

047_2026_FIN

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 19h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 10 avril 2026

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 22 ; 21 aux points 5.2 approbation du compte administratif du budget annexe Développement économique 2025 et 5.7 approbation du compte administratif du budget principal 2025

VOTANTS : 29 ; 28 aux points 5.2 approbation du compte administratif du budget annexe Développement économique 2025 et 5.7 approbation du compte administratif du budget principal 2025

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA (sauf aux points 5.2 et 5.7) – STOOS – MAGNIER – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – DE SAINT POL – THOMASSET – DILASSEUR – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :

Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Madame STOOS

Madame D'ASTA avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER

Madame DUBUS avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU

Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Monsieur GISQUET

Monsieur WINTZENRIETH avait donné pouvoir à Monsieur FAUCHERY

Madame METAYER avait donné pouvoir à Madame DILASSEUR

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur GAMPACKAT

FINANCES

Autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération rénovation énergétique et extension de JP3

L'un des grands principes des finances publiques est celui de l'annualité budgétaire. Le budget est voté pour une année et doit être revoté chaque année.

Toutefois une gestion pluriannuelle pour certaines dépenses est possible grâce à la procédure dite AP/CP (Autorisation de programme et crédits de paiement).

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont définis par l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

047_2026_FIN

Les autorisations de programme et crédits de paiement permettent de ne pas faire supporter au budget d'une année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas prévoir l'intégralité des recettes correspondantes.

La gestion pluriannuelle permet d'éviter de recourir à la technique des restes à réaliser.

En cas de nouveaux engagements dans le cadre de l'opération, le montant des AP et CP peut être révisé par délibération du Conseil municipal, et si besoin par une décision modificative du budget.

Les autorisations de programme sont votées en conseil municipal.

En effet, l'article R.2311-9 dispose que « en application de l'article L.2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »

Ainsi, la délibération doit prévoir l'objet de l'autorisation de programme, son montant et la répartition annuelle des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation.

La situation des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents doit être présentée dans un état annexé au document budgétaire.

Pour l'opération dite agrandissement de JP3, pour lequel le montant total s'élève à 1 508 991,80 euros, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de gérer cette dépense de manière pluriannuelle et qu'une autorisation de programme soit ainsi octroyée sur cette dépense.

Cette dépense serait engagée sur l'année 2025, 2026 et 2027 de la sorte :

	Crédit de paiement réalisé en 2025	Crédit de paiement 2026	Crédit de paiement 2027
Rénovation énergétique et extension JP3 Montant total de 1 508 991,80 euros	35 985,75 euros	1 375 413,88 euros	97 592,17 euros

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Commune de Jouars-Pontchartrain ;

Considérant que l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales permet une gestion pluriannuelle des investissements via les autorisations de programme et crédits de paiement ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;

Considérant que les autorisations de programme demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire ;

047_2026_FIN

Considérant que les autorisations de programme doivent être votées par le conseil municipal par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ;
 Considérant que la délibération doit prévoir l'objet de l'autorisation de programme, son montant et la répartition annuelle des crédits de paiement ;
 Considérant que la somme des crédits de paiement, inscrite au sein de la délibération, doit être égale au montant de l'autorisation de programme ;
 Considérant que la situation des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents doit être présentée dans un état annexé au document budgétaire ;
 Considérant l'opération dite extension de JP3 ;
 Considérant que l'opération dite extension de JP3 peut faire l'objet d'une autorisation de programme ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **OCTROYE** une autorisation de programme pour l'opération dite Rénovation énergétique et extension de JP3
- **ETABLIT** les crédits de paiement sur 2025 et 2026, 2027 de la sorte

	Crédit de paiement réalisé en 2025	Crédit de paiement 2026	Crédit de paiement 2027
Rénovation énergétique et extension JP3 Montant total de 1 508 991,80 euros	35 985,75 euros	1 375 413,88 euros	97 592,17 euros

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
 Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance



Wulfran GAMPACKAT

Le Maire



Thomas MENGELLE-TOUYA



Acte exécutoire

Mis en ligne le : **29 AVR. 2026**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.